



Quimper, le 03/12/2025

La rectrice

**Division du 1<sup>er</sup> degré**

Affaire suivie par :

**Géraldine GILLARD-PENNARUN**

T 02 98 98 98 52

[ce.div1-ia29@ac-rennes.fr](mailto:ce.div1-ia29@ac-rennes.fr)

1 Boulevard du Finistère  
29558 QUIMPER Cedex 9

Mesdames et messieurs les enseignants  
du premier degré public s/c de mesdames et messieurs les  
inspectrices et inspecteurs de l'Education nationale

Objet : **Congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public - candidature pour l'année scolaire 2026-2027**

Réf. : Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L422-1 et L422-3,

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État,

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités et procédures relatives aux demandes de congé de formation professionnelle (CFP) pour la rentrée scolaire 2026 pour les enseignants du 1<sup>er</sup> degré public du Finistère.

Le congé de formation professionnelle permet d'approfondir une formation en vue de satisfaire des projets professionnels. Il est accordé en fonction d'un contingent défini au niveau académique.

**1. Personnels concernés et conditions de candidature :**

Les fonctionnaires titulaires justifiant, au 1<sup>er</sup> septembre 2026, d'au moins trois années de services effectifs à temps plein. Les services effectués à temps incomplet ou partiel sont décomptés au prorata de leur durée.

L'enseignant qui a bénéficié d'une autorisation d'absence pour participer à une action de formation pour préparer un concours administratif, un examen professionnel ou une autre procédure de sélection, ne peut obtenir un congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent la fin de l'action de formation pour laquelle l'autorisation lui a été accordée.

**2. Priorités d'attribution :**

Les priorités arrêtées pour le département du Finistère ciblent les formations pour l'enseignement en français langue étrangère (FLE), la remise à niveau en langues vivantes étrangères et, pour les enseignants bilingues, une remise à niveau en breton, et les formations pour l'accompagnement à la réorientation professionnelle au sein de l'Éducation nationale.

**3. Actions de formation susceptibles de permettre l'obtention d'un congé de formation professionnelle :**

- Les formations organisées par un établissement public de formation ou d'enseignement, ou agréés par l'État (fournir le programme et le calendrier);
- D'autres formations dès lors qu'une convention est signée entre la directrice académique des services de l'Éducation nationale et l'organisme qui accueille le bénéficiaire du congé afin de fixer les conditions de la formation dispensée ;
- Les formations organisées à distance (CNED) dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations à temps plein.

**4. Conditions d'attribution des congés de formation professionnelle :**

**a. Durée :**

- Trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un an rémunéré.

- Cette durée maximale est portée à cinq ans au profit d'un agent appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 422-3 du code général de la fonction publique, dont deux ans rémunérés. Il s'agit notamment des agents en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi.

#### **b. Rémunération :**

Durant les 12 premiers mois, l'enseignant perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire. Elle est égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650. Le versement de cette indemnité est lié à la production d'attestations mensuelles d'assiduité à transmettre à la division du 1<sup>er</sup> degré.

Les enseignants en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi perçoivent, la 1<sup>ère</sup> année du congé, une indemnité mensuelle égale à 100% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé. La 2<sup>ème</sup> année du congé, l'indemnité mensuelle est égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçus au moment de la mise en congé.

Le logement de fonction ou le droit au versement de l'IRL, ainsi que les droits au SFT sont maintenus pendant cette période.

#### **5. Situation administrative des bénéficiaires :**

Ce congé est considéré comme une position d'activité. Il permet donc de conserver les droits à la retraite ainsi que les droits à l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'origine.

A la fin du congé de formation professionnelle, l'agent reprend de plein droit son service. Il conserve le poste d'origine sous réserve d'y être affecté à titre définitif.

L'enseignant en congé formation conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale ainsi que celui de la réglementation concernant les accidents de service.

Les enseignants actuellement en disponibilité, congé de longue durée ou longue maladie devront demander leur réintroduction s'ils sont retenus pour un congé de formation

#### **6. Obligations des bénéficiaires :**

L'enseignant bénéficiaire du congé doit, à la fin de chaque mois et au moment de la reprise du travail, remettre à l'administration une attestation de présence effective en formation. En cas d'interruption de la formation sans motif valable, il s'engage à rembourser les indemnités perçues depuis le jour où cette formation est interrompue.



L'enseignant s'engage à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité forfaitaire, et à rembourser le montant des indemnités perçues en cas de rupture de son fait de cet engagement.

#### **7. Modalités et calendrier de dépôt des demandes :**

Les candidats devront saisir leur demande sur l'application CONFORM accessible via Toutatice – Portail Arena – structures et personnels – avec leurs identifiants et mot de passe habituels, utilisés pour l'accès à la messagerie professionnelle académique. La procédure à suivre pour la saisie des candidatures est jointe à la présente note.

L'application pour la saisie des demandes et le dépôt des pièces justificatives correspondantes (lettre de motivation, projet de formation, certificat d'inscription précisant, s'il y a lieu, que la formation est agréée par l'Etat au regard de l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié) **sera ouverte du lundi 5 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026**, dernier délai.

Au-delà du 30 janvier 2026, date impérative, aucune demande ne pourra être prise en compte.

Les inspecteurs de circonscription saisiront leur avis quant aux demandes enregistrées dans l'application **entre le lundi 2 février et le vendredi 13 février 2026**.

**NB : Les frais d'inscription et de formation ne sont pas pris en charge par l'administration.** Toute demande de mobilisation du compte de formation professionnelle doit être adressée au service de l'EAFC (Ecole académique de la formation continue) au rectorat de Rennes.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour la rectrice et par délégation,

La Directrice académique des services  
de L'Education Nationale

  
Catherine MOALIC